

J'Y VOIS CLAIR

PIERRE-GUILLAUME
CALVET (ST.)

Des étudiants ayant subi une « punition collective » ont-ils le droit de faire grève ?

Hier, les étudiants en bachelor d'assistant social de l'Ecole Ouvrière Supérieure - Haute Ecole Libre de Bruxelles ont entamé une grève. Les règles de l'examen d'économie sociale ont changé à la dernière minute car le sujet initial aurait circulé sur les réseaux sociaux. Les étudiants disposent-ils du droit de grève ?

Quelque 90 % des étudiants en troisième année d'assistant social de l'Ecole ouvrière supérieure (EOS) ont échoué en seconde session car un professeur d'économie sociale leur a infligé « une punition collective ». Un questionnaire à choix multiples, avec un demi-point par mauvaise réponse, au lieu d'un quart de point prévu. Le sujet d'examen initial aurait circulé entre les étudiants sur les réseaux sociaux. Pour Laetitia Pennilgs, déléguée de l'Union syndicale étudiante (USE), « ce changement de cotation est inadmissible, l'examen était beaucoup plus dur qu'en première session. Cet enseignant a déjà été sanctionné pour ses procédés en 2012 par le Conseil d'administration de l'EOS. Nous ne céderons pas, nous sommes prêts à aller en justice ! ».

Des étudiants en grève, est-ce légal ? Pour le syndicaliste étudiant à l'ULB, Orville Pletschette : « Le droit de grève est un droit constitutionnel ». Oui, mais... Que disent les juristes ? Au cabinet d'avocats Stibbe à Bruxelles, M^e Bruno Lombaert nous précise : « La grève se conçoit dans une relation de travail entre salarié et employeur, ou dans la fonction publique ». A sa connaissance, le droit de grève pour les étudiants n'est pas reconnu dans les conventions internationales. De son côté, son confrère M^e Michel Kaiser, avocat à Bruxelles est quant à lui plus nuancé. Il parle prudemment : « Il n'y a pas de relation de travail. Qui dit enseignement libre, dit qu'un engagement contractuel a été établi entre l'étudiant et l'établissement. Pour ce type d'enseignement, il existe une jurisprudence, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le Conseil d'état n'est pas compétent à cause du rapport contractuel entre les parties. Cela revient au juge civil ».

Juridiquement, la relation contractuelle entre l'étudiant et les autorités de l'établissement, dans le cas de l'Ecole ouvrière supérieure qui relève de l'enseignement libre, ne donne pas le droit de grève

Juridiquement, la relation contractuelle entre l'étudiant et les autorités de l'établissement, dans le cas de l'Ecole ouvrière supérieure qui relève de l'enseignement libre, ne donne pas le droit de grève aux étudiants. Ceux-ci ne peuvent donc pas légalement bloquer l'établissement. Laetitia Pennilg, déléguée de l'Union syndicale étudiante à l'EOS, nous a précisé que « cent étudiants sur les quatre cents, toutes filières confondues, sont en grève ». Il serait extrêmement difficile pour les autorités scolaires d'exclure 25 % de l'effectif étudiant. Il paraît donc plus raisonnable de privilégier la discussion entre les représentants des enseignants et les délégués syndicaux étudiants. Au téléphone, le secrétariat de l'école, contacté à plusieurs reprises, a fini par nous avouer que la direction avait réuni autour de la table les différents protagonistes de cette grève afin de trouver une issue rapide.

L'avis d'un sociologue. « Ça existe le droit de grève ? » nous demande amusé Renaud Maes. Ce docteur en sociologie et représentant de la vie étudiante au sein de l'Université libre de Bruxelles nous donne sa conception « des grèves étudiantes qui sont plutôt considérées comme une tradition bien ancrée en Europe et aux États-Unis. Elles font partie de la vie d'une université ». Mais elles n'ont pas de caractère légal. Il est cependant prévu dans les textes « que les représentants étudiants ne peuvent pas être sanctionnés académiquement » pour avoir mené une grève.